

Fiches ministérielles « métier enseignant » / Version du 12-02-2014

Le SNES-FSU a régulièrement informé les personnels du second degré sur les différents groupes de travail touchant leurs métiers. Concernant les professeurs, **le SNES-FSU a émis de fortes critiques sur les premières propositions faites** et a mobilisé la profession. Le ministre a dû poursuivre les discussions qui doivent déboucher sur une proposition de réécriture des décrets statutaires. Les interventions du SNES-FSU ont donc conduit à de nouvelles rédactions des fiches servant de cadre au futur décret.

On trouvera ci-après les fiches remises aux organisations syndicales et l'analyse comparée que fait le SNES-FSU avec les statuts actuels.

Les propositions faites actent ce qui fait le cœur du métier, la mission d'enseignement, et garantissent des décharges diverses actuellement mises en œuvre de façon très variable d'une académie à l'autre et d'un établissement à l'autre (par exemple, la décharge pour les collègues enseignant dans deux établissements de communes différentes). **Elles limitent le recours à la bivalence** (volontariat et absence d'heures d'enseignement dans l'établissement), **suppriment les majorations de service pour effectifs faibles** imposées dans certains cas (groupes, AP, TD etc.).

Pour autant, **ces projets demeurent insatisfaisants par bien des aspects** : absence de mesure d'amélioration pour la masse des professeurs en collège – excepté ceux enseignant dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire en nombre très limité –, transformation de certaines décharges en indemnité...

Le projet global a nettement évolué depuis les premières rédactions et intègre des modifications essentielles imposées par le SNES-FSU, seule organisation intervenant sur les principes fondamentaux de notre métier.

Cependant, les propositions ministérielles ne répondent pas à **l'urgente nécessité d'une revalorisation de nos métiers** et ne résoudront pas les problèmes posés par la politique éducative (effectifs, dérives managériales, réformes).

C'est pourquoi le SNES-FSU continuera de porter avec détermination dans toutes les discussions avec le ministère nos exigences d'amélioration des conditions de travail et de rémunération.

Une phase de rédaction des projets de décret statutaire devrait suivre. **Le SNES-FSU continuera de se battre pour obtenir de nouvelles améliorations et informera régulièrement la profession de l'évolution du dossier et des discussions en cours, portera les revendications pour l'ensemble des personnels.**

<p>Texte du ministère / version du 12-02-2014 <i>En italique : écritures modifiées au regard de la version initiale des fiches</i></p>  <p>GT6 enseignants du second degré Fiche 1 Les missions</p>	<p>Analyse, commentaires, propositions, revendications immédiates du</p> 
<p>Les enseignants du second degré effectuent trois types de missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une mission d'enseignement ; • Des missions liées à l'activité d'enseignement ; • Des missions complémentaires liées à des responsabilités dans et hors de l'établissement d'affectation. <p>L'ensemble de ces missions <i>constitue la déclinaison, pour les corps concernés, de la réglementation sur le temps de travail applicable à l'ensemble de la fonction publique.</i></p>	<p>La référence initiale aux 1 607 heures qui servait d'assimilation au temps de travail de la Fonction Publique et qui pouvait servir de base à une annualisation de nos services est supprimée. Acquis du SNES-FSU.</p>

<p>1. La mission d'enseignement : la mission principale</p> <p>Les statuts particuliers (certifiés, agrégés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel) <i>sont maintenus</i>. Ils indiquent que les enseignants « participent aux actions d'éducation (et de formation pour les PLP) principalement en assurant un service d'enseignement » <i>dans leur discipline de recrutement</i>.</p>	<p>Point essentiel, la mission principale d'un professeur reste définie en assurant « <i>principalement un service d'enseignement</i> » dans la discipline de recrutement (reprise de la formulation contenue dans les statuts particuliers).</p> <p>Acquis du SNES-FSU.</p>
<p><i>La liberté pédagogique de l'enseignant, qui s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre et dans le cadre du projet d'établissement en lien avec les membres des corps d'inspection, est garantie par l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation.</i></p>	<p>Ce rappel de la « <i>liberté pédagogique</i> » telle que reconnue par la loi est placé en frontispice de la mission principale.</p> <p>Le SNES-FSU développe la notion de métier de concepteur : la référence à la liberté pédagogique constitue une garantie par rapport aux tentatives d'imposition de pratiques ou de formatage de notre métier, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des élèves.</p>
<p>La mission d'enseignement s'effectue dans le cadre d'un <i>maximum de service</i> hebdomadaire de 18 heures (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur) pendant l'année scolaire.</p>	<p>Sécurisation du principe d'un service défini par horaire hebdomadaire, le danger de référence annuelle, ouvrant la voie à une globalisation, est écarté par la reprise des termes des décrets actuels. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Sécurisation du principe du maximum hebdomadaire de service. Toutes les décharges et pondérations horaires viennent en réduction du maximum : c'est donc à partir de ce maximum individuel réduit que sont décomptées les heures supplémentaires. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Sécurisation du service des professeurs-documentalistes. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Le SNES-FSU revendique l'allègement de la charge de travail pour tous, notamment au travers de la diminution des maxima de service.</p>
<p>Ces heures intègrent toutes les formes d'intervention pédagogique devant les élèves quels que soient les effectifs du groupe d'élèves concerné : cours en classe entière, travaux dirigés, travaux pratiques, travaux en ateliers, <i>chorale</i>, dispositifs d'aide pédagogique (aide ou accompagnement personnalisé).</p> <p>Les activités d'enseignement au-delà du <i>maximum de service</i> sont rémunérées en HSA ou HSE (<i>Les HSA sont des « heures supplémentaires année » effectuées hebdomadairement sur l'ensemble de l'année scolaire, alors que les HSE « heures supplémentaires d'enseignement » sont réalisées de façon ponctuelle</i>).</p> <p>Un enseignant peut être tenu d'effectuer une HSA.</p>	<p>Chaque heure d'enseignement, quelle que soit la configuration du groupe, est prise en compte. L'égalité reconnaisse de l'équivalence des heures en classe en groupe avec celles en classe entière constitue une avancée pédagogique. Cela ferme aussi la porte aux manipulations des états de service auxquels se livrent nombre de chefs d'établissement pour faire des économies sur la DHG et clarifie la situation de toutes et tous en enlevant toute possibilité d'interprétation des textes. Cela met fin à une gestion locale de l'attribution de certaines décharges et aux inégalités actuelles entre les académies et entre les établissements d'une même académie.</p> <p>Enfin, certaines missions incluses dans le point 2 ci-après (« <i>Missions liées à la mission principale d'enseignement</i> ») relèvent de la mission principale d'enseignement car elles en sont directement induites. Il faut donc placer ici un point supplémentaire et spécifique dans cette mission principale : « <i>1-2 : Les activités inhérentes à la mission principale d'enseignement</i> », cf. ci-dessous.</p>

<p>2. Les missions liées à la mission principale d'enseignement</p> <p><i>Outre la mission d'enseignement proprement dite, les enseignants exercent des missions qui sont directement liées à la mission principale d'enseignement en application de l'article L. 912-1 du code de l'éducation qui précise que « les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves ».</i></p>	<p>Ce bloc 2 « <i>Les missions liées /.../</i> » est totalement réorganisé et simplifié par le ministère, renonçant conformément à la demande du SNES-FSU à une liste pointilliste.</p> <p>Cette partie rappelle les grands axes de ces « missions liées » à travers la citation simple de la loi (article L912-1 du code de l'Éducation).</p>
<p><i>Ainsi, les activités de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement ainsi que les activités d'évaluation des élèves de leur établissement sont inhérentes à la mission d'enseignement.</i></p>	<p>Les activités de préparation et de recherche pour réaliser les heures d'enseignement ainsi que les activités d'évaluation des élèves sont désormais justement définies comme « <i>inhérentes</i> » à la mission principale d'enseignement.</p> <p>Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Le SNES-FSU demande que ce point soit inclus dans la mission principale d'enseignement car elle en est partie intégrante. Mais il convient de la séparer de la partie qui définit les services, car cette mission n'est guère quantifiable. Un point spécifique « <i>1-2 : Les activités inhérentes à la mission principale d'enseignement</i> » devrait donc être placé dans le point 1.</p> <p>Les activités d'évaluation de nos élèves font partie de nos missions (art. 4 des décrets de 1972) Tous les professeurs font ces activités, qu'ils organisent librement dans le cadre général de leurs heures d'enseignement.</p> <p>Le SNES-FSU demande que soit distingué ce qui relève de la mission d'évaluation de nos élèves (ceux que nous avons en classe = activité inhérente) et ce qui relève de l'évaluation d'élèves dans le cadre d'épreuves d'examen terminaux et concours (brevet, bac...). En effet, la définition de ces épreuves et leur rémunération sont fixées par des textes (arrêtés et circulaires) ne relevant pas de ce champ statutaire.</p> <p>Rédaction proposée par le SNES :</p> <p><i>« Ainsi, les activités de préparation et de recherche nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement ainsi que les activités d'évaluation des élèves de leur établissement sont inhérentes à la mission d'enseignement. »</i></p>
<p><i>D'autres missions, fondées sur l'article L. 912-1 précité, sont directement liées à l'activité d'enseignement.</i></p> <p><i>Ainsi, « les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils conseillent leurs élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage. Les enseignants tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants (...) ».</i></p>	<p>Les professeurs accomplissent déjà les missions décrites.</p> <p>Cette citation simple de la loi (article L912-1 du code de l'Éducation) acte le renoncement à une liste pointilliste de tâches.</p>

<p><i>Pour l'exercice de leurs missions, les enseignants travaillent au sein d'équipes pédagogiques qui sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.</i></p> <p><i>Les enseignants peuvent également travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.</i></p> <p><i>Les modalités d'exercice de ces missions (travaux au sein des équipes pédagogiques et pluri-professionnelles) font l'objet d'une concertation entre les équipes au sein de chaque établissement.</i></p>	<p>Les temps de travail en équipe pédagogique et en équipe pluri-professionnelle existent déjà et sont essentiels au bon fonctionnement des établissements.</p> <p>À notre demande : l'organisation de ce travail en équipe relève de la concertation entre ces équipes. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Le SNES-FSU revendique la prise en compte de ces réunions par l'intégration dans le service d'un forfait hebdomadaire de 2 heures inclus dans le maximum de service.</p>
<p><i>Outre leur rémunération principale, les enseignants (2nd degré et post-baccalauréat) perçoivent une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) « liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe ».</i></p>	<p>Sécurisation de l'ISOE, à notre demande. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Le SNES-FSU demande le doublement de l'ISOE, qui n'a pas été revalorisée depuis sa création alors que les missions qu'elle recouvre se sont développées. Il demande aussi l'attribution de l'ISOE aux professeurs documentalistes en lieu et place de leur indemnité actuelle.</p>
<p>3. Les missions complémentaires</p> <p>Les enseignants peuvent être amenés à effectuer des missions complémentaires. Elles correspondent à des responsabilités particulières et font l'objet d'une rémunération sur le plan indemnitaire :</p> <p>a) Les missions au niveau établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mission de professeur <i>principal indemnisée par la part variable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)</i>. • Les missions présentées au conseil d'administration sur proposition du conseil pédagogique : <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur de discipline. - Coordonnateur d'un cycle ou d'un niveau d'enseignement. - Référent (culture, numérique, décrochage...). - Toute <i>autre</i> responsabilité proposée par le conseil <i>pédagogique et arrêtée par le chef d'établissement</i>. <p><i>L'attribution de ces missions aux enseignants repose sur le volontariat et donne lieu à une lettre de mission par le chef d'établissement. Une circulaire ministérielle donnera le cadre de ces lettres de mission.</i></p>	<p>Les missions complémentaires ne peuvent en aucun cas être imposées aux personnels. C'est déjà le cas pour la mission de professeur principal. Cela sera aussi le cas pour les autres missions qui seront, elles, accompagnées d'une lettre de mission établie par le chef d'établissement. Contrairement à d'autres lettres de missions (celles concernant les chefs d'établissement par exemple), elles ne peuvent donc porter que sur des activités facultatives. Ces lettres détermineront, préalablement à son attribution, le cadre de la mission attendue et vaudront ordre de mission dans ce cadre, en fixant la nature de l'activité, les contraintes engendrées et les objectifs.</p> <p>Les nouvelles rédactions proposées par le ministère sont de nature à clarifier nombre d'inquiétudes nées des rédactions antérieures : affirmation du principe du volontariat, cadrage national par circulaire ministérielle des différentes missions et du contenu des lettres de mission. Les missions et indemnités prévues seront ainsi attribuées avec plus de transparence et non plus de façon opaque et méconnue des personnels, à la tête du client, sur des bases parfois douteuses. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Pour le SNES-FSU, les missions de coordonnateur de discipline doivent inclure les fonctions actuelles de gestion des cabinets et laboratoires (Histoire-Géographie, S.V.T, Sciences physiques-Chimie, Technologie, Langues...) et être élargies à toutes les disciplines, cf. aussi fiche 2 (point 3).</p> <p>Par ailleurs, le ministre ayant convenu que la forme actuelle du conseil</p>

<p><i>Une circulaire ministérielle précisera également les modalités d'attribution des indemnités à ces différentes missions en veillant, notamment, aux coordonnateurs de discipline.</i></p> <p><i>La mission de coordination des installations EPS sera prise en compte par une indemnité spécifique comprenant, notamment, la gestion des installations sportives.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dans les cas où une mission est jugée plus importante en termes de temps de travail, le conseil d'administration peut proposer en contrepartie un allègement du service d'enseignement. La décision revient alors au recteur.</i> <p>b) Les missions au niveau académique :</p> <p>Les missions complémentaires peuvent également s'effectuer au niveau académique. Elles sont alors sous la responsabilité du recteur. Elles peuvent alors prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'une indemnité (exemple du tutorat pour les fonctionnaires stagiaires <i>ou de l'animation du district pour le sport scolaire</i>). • D'un allègement du service d'enseignement s'agissant de missions lourdes nécessitant un temps de travail <i>plus</i> important (exemple des formateurs académiques, des responsables académiques, des conseillers pédagogiques du second degré,...). 	<p>pédagogique doit être revue (en particulier concernant les modalités de désignation de ses membres par le chef d'établissement), il doit en tirer toutes les conséquences.</p> <p>Pour le SNES-FSU, les missions de coordonnateur de discipline (incluant les fonctions actuelles de gestion des cabinets ou laboratoires) doivent ouvrir droit à un allègement statutaire de service. Actuellement, dans la quasi-totalité des missions de gestion des cabinets ou laboratoires ou de coordination, ces missions sont de fait rémunérées (lorsqu'elles le sont, ce qui est loin d'être partout le cas), par une HSA (indemnité annuelle) ou en HSE (indemnité ponctuelle). Si le ministre maintient le principe de rémunération indemnitaire, dès lors une telle indemnité ne saurait être inférieure aux taux actuels de la première HSA.</p> <p>Dans les discussions à venir, chaque étape de rédaction de cette circulaire nationale imposera la plus grande vigilance : ces écritures devront répondre aux principes exposés ci-dessus.</p> <p>Le SNES-FSU continuera d'informer et d'associer la profession aux étapes des discussions.</p>
--	--

<p>Texte du ministère / version du 12-02-2014 <i>En italique : écritures modifiées au regard de la version initiale des fiches</i></p>  <p>GT6 enseignants du second degré Fiche 2 Les activités d'enseignement</p>	<p>Analyse, commentaires, propositions, revendications immédiates du</p> 
<p>La mission d'enseignement se traduit par un temps de <i>travail</i> pédagogique avec les élèves. <i>Le maximum hebdomadaire</i> de service est de 18 heures pour tous les professeurs (sauf pour les agrégés 15 heures, les professeurs d'EPS 20 heures et les professeurs agrégés d'EPS 17 heures (dont 3 heures consacrées à l'organisation et au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils sont affectés et à l'entraînement de ses membres) et les professeurs documentalistes 36 heures dont 6 heures réservées aux tâches de relations avec l'extérieur).</p>	<p>Le SNES-FSU a obtenu que la référence des obligations de service soit bien la mission d'enseignement, décomptée en heures de « travail pédagogique avec les élèves ».</p> <p>Sécurisation du principe du maximum hebdomadaire de service. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Le SNES-FSU revendique l'allègement de la charge de travail pour tous, notamment au travers de la diminution des maxima de service.</p>
<p><i>Les enseignants qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement où ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement. Ils bénéficient alors d'un allègement de service d'une heure dans les cas suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si le complément de service s'effectue dans un établissement situé dans une commune différente de l'établissement d'affectation ;</i> - <i>Si le complément de service s'effectue dans deux autres établissements. Pour l'application de ces dispositions, les cités scolaires et les sections d'un même établissement sont considérées comme un établissement unique.</i> <p><i>Les enseignants qui ne peuvent pas assurer leur maximum de service dans l'enseignement de leur discipline dans l'établissement où ils ont été nommés peuvent être appelés, s'ils le souhaitent, à le compléter dans une autre discipline sous réserve que cet enseignement soit conforme à leurs compétences.</i></p>	<p>Importante évolution des écritures ministérielles au regard de la situation actuelle.</p> <p>La nouvelle rédaction des propositions ministérielles consolide et élargit les garanties en cas de complément de service. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>D'abord, en élargissant et sécurisant l'attribution de l'allègement de service dès lors que le complément de service dans la discipline s'effectue en dehors de la commune de l'établissement d'affectation, alors que rien n'était écrit sur ce point dans les décrets de 1950 (une simple circulaire, juridiquement très fragile et diversement appliquée par les recteurs, prévoit la possibilité, et non l'obligation, d'attribuer une heure de réduction pour des communes non-limitrophes). Les TZR doivent bénéficier des mêmes dispositions que les titulaires d'un poste en établissement. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>En second lieu, en introduisant la nécessité de l'accord du professeur (« <i>s'ils le souhaitent</i> ») en cas de complément de service dans une autre discipline, mention absente des décrets de 1950. La bivalence ne pourra plus, désormais, être imposée à qui que ce soit. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Le SNES-FSU exige qu'une étude fine soit faite dans les académies afin de limiter le nombre de postes à complément de service, en particulier en supprimant les heures supplémentaires qui déclenchent des compléments de service dans ces établissements.</p> <p>Enfin, le SNES-FSU demande une amélioration des conditions de remboursement des frais de déplacement des collègues concernés, en particulier sur la base de l'utilisation du véhicule personnel.</p>

<p>La réduction de service actuelle accordée aux professeurs de SVT et de sciences physiques en collège pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) <i>est maintenue</i>.</p>	<p>L'heure pour préparation des laboratoires (SVT et SPC, dite « heure de vaisselle ») est bien maintenue sous forme de minoration de service et non d'indemnité comme prévu initialement. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Restent les autres situations. Le SNES-FSU considère que la gestion des laboratoires de SVT, SPC, technologie, langue et des cabinets d'histoire-géographie constitue une charge de travail supplémentaire et qu'à ce titre, elle doit donner lieu à une décharge de service. Les missions de coordonnateurs de discipline prévues dans la fiche 1 (point 3-a) doivent relever aussi de ce dispositif.</p> <p>Rédaction proposée par le SNES :</p> <p><i>« La réduction de service actuelle accordée aux professeurs de SVT, et de sciences physiques en collège ou en lycée pour la préparation des laboratoires (dans le cas où il n'y a pas d'agent de laboratoire) est maintenue. Un allègement du service d'enseignement (1 heure) est accordé pour les enseignants qui exercent des missions de coordonnateur de discipline. Ces missions concernent toutes les disciplines enseignées dans l'établissement et incluent la gestion des laboratoires de SVT ou SPC, de technologie, de langue et des cabinets d'histoire-géographie. »</i></p>
<p>Toutes les heures d'enseignement sont équivalentes, qu'elles s'effectuent en classe entière, en TD (travaux dirigés), en TP (travaux pratiques), en atelier. La taille des classes et des groupes n'intervient plus dans le calcul du service. Cependant, la réalisation <i>d'au moins</i> 6 heures devant plus de 35 élèves sera prise en compte par une indemnité spécifique.</p>	<p>Chaque heure d'enseignement, quelle que soit la configuration du groupe, compte pour une heure ; l'heure de majoration de service pour effectif faible est supprimée. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>L'heure de minoration de service (allègement) pour effectif pléthorique est remplacée par une indemnité ; son seuil de déclenchement passe de 8 à 6 heures pour toutes les classes.</p> <p>Le SNES-FSU est opposé au remplacement de l'heure de décharge par une indemnité, considérant qu'un effectif important conduit à une surcharge de travail et nécessite une réduction du temps de service et donc de la charge de travail et non une indemnité. La baisse du seuil horaire de déclenchement est une avancée. Nous demandons que le seuil des effectifs soit abaissé dans un premier temps à 30 élèves/classe en lycée et 28 élèves/classe en collège.</p>
<p>Cependant, les heures effectuées peuvent comprendre une charge de travail particulière et donc conduire à une pondération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En CPGE (classe préparatoire aux grandes écoles), la charge de préparation aux différents concours exige un temps de préparation et un temps d'évaluation lourd et complexe. <i>Pour les enseignants intervenant partiellement en CPGE, une pondération de 1.5 est retenue comme actuellement. Pour tous les enseignants (notamment agrégés ou de chaire supérieure) qui effectuent l'intégralité de leur</i> 	<p>En CPGE, le ministre acte le moratoire annoncé en décembre dernier à l'issue du conflit majeur qu'il a ouvert avec la profession et nos collègues exerçant en CPGE. Il renvoie la discussion à un groupe de travail spécifique.</p> <p>Le SNES-FSU continuera à y porter ses revendications, notamment celle de voir le corps des chaires supérieures devenir le corps de référence en CPGE : augmentation du nombre d'emplois, débouché du corps vers l'échelle B des salaires...</p>

<p>service en CPGE, un groupe de travail spécifique traitera de leur obligation de service.</p> <ul style="list-style-type: none"> En STS (section de technicien supérieur) ou formation technologique équivalente, la charge de préparation aux examens exige aussi un temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves. Une pondération de 1,25 est retenue comme actuellement. L'heure de première chaire n'a pas à être retenue puisque son principe est déjà compris dans la pondération. 	<p>En STS, la pondération de 1,25 est élargie à l'ensemble des heures, mais les professeurs ne bénéficieront pas la pondération de 1,1 qui remplace l'heure de chaire à laquelle ouvrent actuellement droit les cours en BTS. En fonction des pratiques actuelles d'établissements, les professeurs pourraient être dans une situation entre la perte d'une heure et le gain de quelques quarts d'heure.</p> <p>Le SNES-FSU demande que l'ensemble des formations supérieures du lycée ouvrent droit à pondération, qui doit être réévaluée afin de compenser les effets de la perte de la première chaire.</p>
<ul style="list-style-type: none"> En classes du cycle terminal du lycée général et technologique, une pondération de 1,1 est retenue pour prendre en compte le temps de préparation, d'évaluation et de suivi des élèves pour le baccalauréat dans la limite d'une heure. <p><i>Cette pondération concerne toutes les disciplines, à l'exception de l'EPS qui bénéficiera d'une indemnité spécifique si l'enseignant effectue au moins 6 heures d'enseignement devant les classes de première et terminale générales, technologiques et professionnelles et les classes de terminale CAP (certificat d'aptitude professionnelle).</i></p> <p><i>Les professeurs exerçant dans la voie professionnelle bénéficieront d'une indemnité spécifique s'ils effectuent au moins 6 heures devant les classes de première et terminale professionnelles et les classes de terminale CAP (certificat d'aptitude professionnelle). Cette nouvelle indemnité se substituera au dispositif indemnitaire relatif au CCF (contrôle en cours de formation).</i></p>	<p>Les conditions d'attribution de l'heure de 1^{ère} chaire sont aujourd'hui très différentes d'une académie à l'autre, voire d'un établissement à l'autre, en raison des interprétations restrictives des textes actuels (art. 5 des décrets de 1950) et du fait qu'elles ne sont plus sécurisées juridiquement depuis l'abrogation en 2007 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950.</p> <p>La proposition ministérielle consiste à remplacer l'heure de 1^{ère} chaire par une pondération à 1,1 des heures effectuées en cycle terminal dans la limite d'une heure, toutes les heures étant pondérées (classes, groupes, TP, TD, TPE, AP...), la notion de classe « parallèle » disparaissant aussi.</p> <p>Pour le SNES-FSU, le fait d'acter que toutes les interventions pédagogiques envers les élèves sont équivalentes (classe entière ou non, parallèle ou non) comme la suppression du seuil des 6 heures répond aux situations pédagogiques diversifiées. La sécurisation du dispositif statutaire et le système de pondération constitueront un outil permettant de brider efficacement la marge de manœuvre du chef d'établissement.</p> <p>Le changement du périmètre et des modalités d'attribution élargit le nombre des bénéficiaires et augmente le volume global des heures attribuées, tout en rebattant les cartes pour tout le monde.</p> <p>Une analyse détaillée est accessible par le lien suivant : http://www.snes.edu/Le-point-sur-1-heure-de-1ere.html.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, un principe de pondération s'appliquera également. Il permettra de dégager du temps pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire. Une pondération de 1,1 est retenue. 	<p>Dans les établissements de l'éducation prioritaire, mise en place d'une pondération de 1,1 sur toutes les heures de cours, sans limitation et en incluant les éventuelles heures supplémentaires. Ainsi, un certifié effectuant 18 h hebdomadaires de cours percevra 1,8 HSA ; de même, un certifié effectuant 16,5 h hebdomadaires effectuera ainsi un service complet et percevra 0,15 HSA.</p> <p>La rédaction présentée précise la notion de pondération : il s'agit bien de dégager du temps pour alléger la charge de travail. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Le SNES-FSU acte la mesure annoncée pour l'éducation prioritaire, qui constitue une véritable avancée mais reste cependant encore en dessous de notre</p>

	<p>revendication d'une décharge d'au moins 2 heures. La mesure doit, pour le SNES-FSU, concerner tous les établissements de l'éducation prioritaire : collèges et lycées, y compris dans le cadre d'une programmation. Elle doit être transposée en termes de service à tous les autres membres de l'équipe éducative.</p> <p>Reste en suspend un point essentiel : le périmètre de l'éducation prioritaire.</p>
	<p>Dans les discussions à venir, chaque étape de rédaction et de réécriture des décrets de 1950 imposera la plus grande vigilance : ces écritures devront répondre aux principes exposés ci-dessus. Le SNES-FSU continuera d'informer et d'associer la profession aux étapes des discussions.</p>

<p>Texte du ministère / version du 12-02-2014 <i>En italique : écritures modifiées au regard de la version initiale des fiches</i></p>  <p>GT6 enseignants du second degré Fiche 3 L'amélioration des conditions d'exercice et des perspectives de carrière</p>	<p>Analyse, commentaires, propositions, revendications immédiates du</p>  <p>Cette fiche ministérielle n'a pas été soumise à discussion lors des premiers groupes de travail. En lien avec de premiers éléments d'analyse non exhaustifs, le SNES-FSU rappelle les mandats qu'il porte sur ces points.</p>
<p><u>I L'amélioration des conditions d'exercice en collège</u></p> <p>La création de 4 000 postes au sein des collèges permettra aux équipes éducatives de travailler différemment pour mieux accompagner tous les élèves dans leur scolarité.</p> <p>Ces moyens amélioreront les conditions d'encadrement des élèves, notamment en permettant la réalisation d'heures d'enseignement devant des effectifs réduits.</p>	<p>Cette annonce de la création de 4 000 postes est en réalité un « fléchage » (comme il y a eu pour le 1^{er} degré dans la loi) d'une partie des 60 000 programmés par la loi. L'utilisation de ces postes fera partie des discussions sur le collège qui vont s'ouvrir prochainement.</p> <p>Le SNES-FSU y portera ses exigences en terme d'allègement des effectifs, de possibilités de travail en groupe, de grilles horaires nationales, de refonte des programmes et d'abandon de toute volonté de structurer le collège autour de « compétences ».</p> <p>Cette annonce ne règle pas tout, loin de là. Le SNES-FSU demande que dans le projet : 1/ soit abandonnée toute transformation en indemnité des actuelles décharges ; 2/ l'extension de ce type de décharges à d'autres disciplines exigeant une gestion importante de matériel, et 3/ que le seuil de minoration des ORS pour effectif pléthorique soit porté à 28 en collège.(cf. fiche 2 ci-dessus).</p>
<p><u>II L'amélioration des conditions d'exercice dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire</u></p> <p><i>Dans les établissements les plus difficiles sur le plan social et scolaire qui seront déterminés dans le cadre de la réflexion sur l'éducation prioritaire, du temps sera dégagé pour le suivi des élèves et le travail en équipe dans le collège et dans le réseau d'éducation prioritaire.</i></p> <p><i>Ainsi, les heures d'enseignement seront pondérées, chaque heure équivalant à 1,1 heure.</i></p>	<p>Voir ci-dessus, fiche 2, dernier §.</p>
<p><u>III L'amélioration des perspectives de carrière</u></p> <p><i>L'avancement des enseignants à la hors classe de leur corps repose, comme l'ensemble des fonctionnaires, sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de leur expérience professionnelle. Dans ce cadre, tous les enseignants du second degré ont vocation à atteindre la hors-classe en fin de carrière.</i></p>	<p>Le déclassement de nos catégories dans l'ensemble de la fonction publique est une réalité. C'est pourquoi le SNES-FSU revendique une reconstruction de nos grilles indiciaires intégrant les actuels indices hors-classe pour tous avec un débouché sur l'échelle lettre A pour les certifiés et l'échelle lettre B pour les agrégés, et dans l'immédiat un accès garanti pour tous à la hors-classe. De même il demande une déconnexion de l'évaluation dans l'avancement avec une carrière parcourue au rythme de l'actuel grand choix.</p>

	<p>La formulation « <i>Dans ce cadre, tous les enseignants du second degré ont vocation à atteindre la hors-classe en fin de carrière.</i> » est nouvelle et répond à une partie de nos revendications : permettre à tous les professeurs certifiés et agrégés de terminer leur carrière au dernier échelon de la hors classe. Acquis du SNES-FSU.</p> <p>Reste à traduire cet engagement, dans l’immédiat lors des CAP d’accès à la hors-classe dès cette année 2013-2014, puis à l’inscrire durablement dans les circulaires de gestion et les statuts particuliers de nos corps.</p>
<p>Dans le cadre de la création du GRAF dans les corps enseignants du second degré, certaines fonctions figureront parmi celles permettant l’accès à ce nouveau grade. Ainsi, les enseignants qui auront exercé un certain temps au sein des établissements les plus difficiles de l’éducation prioritaire seront concernés.</p> <p>Les modalités d’accès à ce nouveau grade seront précisées dans le cadre d’un groupe de travail commun aux premier et second degrés.</p>	<p>Le Grade à accès fonctionnel (GRAF) proposé par le ministère semble lié aux dispositions de la Fonction publique qui ne concernent que certaines « <i>conditions d’exercices difficiles</i> » ou certaines « <i>missions particulières</i> » : ces formulations sont peu claires.</p> <p>Le SNES-FSU récuse tout dispositif restreint qui exclurait une majorité des personnels ou serait mis en œuvre sans critères transparents ni objectifs. Dans le cadre de la discussion sur nos métiers, il faudra ouvrir le champ de cet éventuel débouché de carrière et ne pas le limiter à quelques situations. Le SNES-FSU agira pour que les modalités d’accès au nouveau grade soient définies de manière objective et connues de tous.</p>